



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERNAT TRAVAUX PUBLICS

ZI de Vauzelles
7 rue du Bon Raisin
37600 Bridoré

Références : VAT20260014 et 2026/32
Code AIOT : 0010010908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement VERNAT TRAVAUX PUBLICS implanté Lot n° 1 Zone d'activité des Boires 37600 Bridoré. L'inspection a été annoncée le 11/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERNAT TRAVAUX PUBLICS
- Lot n° 1 Zone d'activité des Boires 37600 Bridoré
- Code AIOT : 0010010908
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 19101 du 18 octobre 2011 autorisant la société VERNAT TRAVAUX PUBLICS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers en zone artisanale des Boires sur la commune de Bridoré (37600).

L'installation a été mise en fonctionnement fin août 2012.

Elle se compose d'une plateforme étanche de 3150 m² sur laquelle est implantée la centrale d'enrobage à chaud. Cette dernière est notamment constituée :

- de 9 prédoseurs à granulats,
- d'un tambour sécheur avec brûleur,
- d'un malaxeur,
- d'un silo de 30 m³ de récupération des fines,
- d'une unité de filtration des fumées (filtre à manche),
- d'une cheminée de 12 m de haut,
- de deux trémies de stockage d'enrobé prêt à l'emploi.

L'installation comporte également deux cuves de bitume d'une capacité de stockage de 100 tonnes, une cuve d'émulsion d'une capacité de stockage de 40 tonnes (plus utilisée), ainsi qu'une citerne de fioul domestique de 20 m³. Celle-ci n'est plus utilisée depuis le passage de l'alimentation du brûleur au gaz (en lieu et place du fioul domestique). Cette alimentation est réalisée par l'intermédiaire d'une citerne appartenant à la société SOREGIE et se trouve hors emprise du site de l'exploitant.

Deux salariés travaillent à temps plein sur le site.

Les heures travaillées peuvent s'étendre de 5h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
2	Modifications du site	Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 2,1	/	Demande d'action corrective	2 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Gestion des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	VLE eau milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 3,6,2	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/10/2011,	/	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	réseaux	du 18/10/2011, article 3,3		justificatif à l'exploitant	
8	Suites de la visite d'inspection précédente - Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4,10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Suites de la visite d'inspection précédente - VLE air	Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 5.6.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Valeurs limites sur les effluents en sortie de cheminée	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6,7	/	Demande d'action corrective	2 mois
17	Mise sur rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4,9	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Programme de surveillance rejet d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 3,6,3	Sans objet
12	Périodicité surveillance émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9,2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 8,2,4	Sans objet
14	Stockage sur le site	Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 6,3	Sans objet
15	Bordereau de suivi des déchets	Code de l'environnement du 16/12/2025, article R. 541-45	Sans objet
16	Consignes incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 9,1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Au 16/12/2025, le site ne disposait pas d'une clôture continue entourant tout le terrain. L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avoir retiré une partie de sa clôture suite à la récente acquisition d'une parcelle contiguë à l'exploitation. Située à l'opposée de l'entrée du site, derrière le stockage d'émulsion, cette nouvelle parcelle permet à l'exploitant d'étendre sa zone de stockage de sable, granulats et autres composés qui ont été délocalisés suite à l'achat. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il avait réalisé des devis pour reconstituer sa clôture, toutefois aucune intervention n'est programmée à ce stade. Le portail du site est fermé par un cadenas à code, seuls certains employés du groupe en connaissent le code. Les chauffeurs externes ne se rendent sur site qu'aux heures d'ouvertures (aux environs de 5h30 jusqu'à 16h30).

Constat : Les personnes étrangères à l'établissement ont accès aux installations, le site ne dispose pas d'une clôture continue entourant tout son terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modifications du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 2,1
Thème(s) : Situation administrative, Porté à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Plusieurs modifications de l'installation ont été rapportées par l'exploitant lors de l'inspection du 16/12/2025 sans qu'elles aient été communiquées au préalable à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement : - Mise en place d'une nouvelle cuve de bitume de 90 t qui n'est pas encore raccordée/en service, - Achat d'une parcelle située derrière l'établissement, délocalisation du stockage de gravier, sable, matériaux recyclés et couverture supérieure de la nouvelle zone de stockage, Il convient de réaliser et de déposer auprès de la préfecture un Porté à Connaissance présentant tous les éléments d'appréciation permettant de déterminer les suites à réserver à ces modifications. Constat : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées à son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des ateliers et des stockages avec zones de danger
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un plan à jour de son installation et d'identifier sur son site les zones présentant un risque particulier pour l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant doit être en mesure de présenter un plan de son installation sur lequel sont identifiés l'ensemble des équipements, ateliers, aires de manipulation et de stockage, avec pour chaque zone, une identification de la nature des risques qui peuvent être encourus (incendie, explosion ou émanations toxiques...). La citerne de gaz située en entrée de site, exploitée mais non détenue par TP Vernat devra être incluse sur les plans. Les zones identifiées sur le plan devront être matérialisées sur place afin d'assurer une information appropriée des travailleurs, notamment les zones à risque d'explosion dites « zones ATEX », ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Constat : L'exploitant n'a pas déterminé et signalé les parties de son installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Il ne dispose pas non plus d'un plan à jour de son

installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant a montré à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qu'il réalisait à l'aide du site internet <u>inventaire-chimique prévention BTP</u> l'inventaire des produits chimiques manufacturés présents sur son site. Il a également présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un dossier contenant les différentes fiches de données de sécurité de ses produits. L'exploitant n'a néanmoins pas été en mesure de préciser les quantités de produits dangereux présents sur son site et de présenter un plan général des stockages à jour. Constat : L'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant la quantité des produits dangereux détenus dans l'installation auquel est annexé un plan général des stockages à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : VLE eau milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 3,6,2	
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel	
Prescription contrôlée : Les prélèvements des rejets d'eaux pluviales sont effectués en amont du bassin de décantation végétalisé et en aval du séparateur débourbeur d'hydrocarbures. Les effluents sont rejetés dans les conditions suivantes :	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	< 100 mg/l (NFT 90 105)
DBO5 (sur effluent non décanté)	< 100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	< 300 mg/l
T°C	< 30°C
HC	< 10 mg/l (NFT 90 114)
pH	5,5 < pH < 8,5 (NFT 90 008)

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport d'analyse Inovalys enregistré le 22/04/2025 et édité le 21/05/2025. Les prélèvements des rejets d'eaux pluviales sont bien effectués en aval du séparateur débourbeur d'hydrocarbures et en amont de la zone de rejet.

Ce rapport présente les mesures suivantes :

- * MES : 8,5 mg/L, pour une VLE qui doit être < 100 mg/l (NFT 90 105)
- * DBO5 : 2,2 mg/L, pour une VLE qui doit être < 100 mg/l (sur effluent non décanté)
- * DCO : < 30 mg/L, pour une VLE qui doit être < 300 mg/l (sur effluent non décanté)
- * T°C : 13,5°C, pour une VLE qui doit être < 30°C
- * HC : < 0,1 mg/L, pour une VLE qui doit être < 10 mg/l (NFT 90 114)
- * pH : 9,4 pour une VLE qui doit être entre 5,5 < pH < 8,5 (NFT 90 008)

L'inspection des installations classée constate à la lecture de ce rapport d'analyse et après consultation du précédent, que la valeur du pH est supérieure à la valeur limite autorisée. L'exploitant précise à l'inspection avoir mis en place en 2023 une piste de lavage de camions sur son site et utiliser un savon à pH base forte de 13 depuis. Il convient de vérifier et d'adapter les pratiques sur site afin de ne plus dépasser les valeurs limites autorisées pour les rejets en eau.

Constat : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel ne respectent les valeurs limites de concentration pour le paramètre du pH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Programme de surveillance rejet d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 3,6,3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une mesure des rejets d'eaux pluviales de son installation. Cette mesure date d'un an au plus. Elle a été réalisée par un laboratoire agréé, dans des conditions normales de fonctionnement. Cette mesure concerne les paramètres cités au point 3.6.2 du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport d'analyse Inovalys enregistré le 22/04/2025 et édité le 21/05/2025, le laboratoire est accrédité COFRAC. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 3,3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux et égouts
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (Vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées plusieurs plans de son installation sur lesquels on voit apparaître certains éléments tels que le séparateur d'hydrocarbure et le bassin de rétention, mais pas l'ensemble des points de la prescription.

Il a également été observé certaines incohérences vis-à-vis d'un plan de 2011 qui faisait apparaître un raccordement sur le réseau existant de la ZAC mais qui ne semblait pas connu par l'exploitant, la présence d'une réserve incendie en dehors du site et possiblement accessible également. Ces éléments disparaissaient dans les plans postérieurs.

Il convient de mettre à jour le plan des réseaux d'alimentation et de collecte en faisant apparaître les différents éléments manquants de la prescription et de clarifier la situation du site.

Constat : L'exploitant ne dispose pas d'un schéma à jour de tous les réseaux de son installation ainsi que d'un plan des égouts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Suites de la visite d'inspection précédente - Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Rétention et isolement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être

pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Constat de l'inspection du 20/04/2022:

La plate-forme de fabrication d'enrobés est réalisée sur une surface en béton armé étanche munie de regards avaloirs connectés au réseau d'évacuation vers un bassin de rétention doté d'une membrane étanche et dont la capacité est de 250 m3 environ.

Le panneau de signalétique indiquant la consigne de manœuvre est bien présent mais son ancrage au sol devra être amélioré.

Constat de l'inspection du 16/12/2025 :

Lors de l'inspection du 16/12/2025, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ne pas avoir réalisé de modifications sur son système de rétention des eaux incendie. Ce dernier présente toujours des regards avaloirs connectés par un réseau à un bassin de rétention d'environ 250m3, lui même connecté à un bassin d'orage par une vanne à volant.

Ainsi, lors d'un sinistre la vanne doit être fermée par un membre du personnel afin que les eaux qui s'écoulent dans le bassin de rétention y soient maintenues et ne se déversent pas dans le deuxième bassin (bassin d'orage) non étanche.

Lors de la visite, il a été constaté que le site ne présentait pas de panneau de signalétique permettant de connaître la position et le fonctionnement de la vanne d'obturation. L'exploitant a précisé ne pas assurer d'entretien périodique ni de vérification de la vanne. Un test de fonctionnement réalisé sur place a démontré que la vanne était inutilisable car recouverte de plusieurs centimètres de sable. Il n'était pas possible d'y insérer la clef permettant de la fermer.

Constat : Le site ne dispose pas d'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement entretenu de manière à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels.

Le dispositif d'obturation n'est pas non plus indiqué visuellement sur le site et expliqué, ce qui ne lui permet pas d'être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4,10
Thème(s) : Risques chroniques, eaux et écoulements
Prescription contrôlée : Rétention et isolement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...]
Constats : La plateforme de fabrication d'enrobés est sur une surface étanche, munie de regards avaloirs connectés à un bassin de rétention. Le bassin de rétention est connecté par le biais d'une vanne à un bassin d'orage d'environ 1500m³, ce dernier n'est pas accessible car recouvert d'arbustes. L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement que la dimension du bassin de rétention était d'approximativement 150m³, et que ce dernier n'avait pas fait l'objet d'opérations de maintenance ou de curage connu. Lors de l'inspection, le bassin présentait une bâche recouverte dans le fond par des roseaux et d'autres végétaux. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de son étanchéité. Constat : L'exploitant ne peut garantir l'étanchéité de son bassin de rétention afin de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Suites de la visite d'inspection précédente - VLE air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 5.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

b) Les mesures doivent être effectuées sur gaz humides.

c) Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeurs limites
	Concentration à 3% d'O ₂ sur gaz humide
Poussières totales oxydes de soufre (en équivalent SO ₂) oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	50 mg/Nm ³ 300 mg/Nm ³ 500 mg/Nm ³

d) Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

Constat de l'inspection du 14/02/2017 :

Le rapport de la dernière analyse réalisée le 28 juillet 2016 par l'APAVE a été consulté.

Ce dernier fait apparaître les résultats suivants :

- poussières totales : 49,4 mg/Nm³ pour un flux de 0,48 kg/h,
- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 670 mg/Nm³ pour un flux de 6,1 kg/h,
- oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 249 mg/Nm³ pour un flux de 2,24 kg/h.

Ces résultats d'analyses font donc apparaître un dépassement du paramètre "oxyde de soufre".
(NC4 : non-conformité aux dispositions de l'article 5.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19101 du 18 octobre 2011)

A la demande de l'inspection, l'exploitant a également pu présenter le rapport de l'analyse des rejets atmosphériques réalisée au cours de l'année 2015. Cette analyse réalisée précisément le 10 juin 2015 fait également apparaître un dépassement du paramètre "oxyde de soufre" : 660 mg/Nm³ ont été mesurés à cette occasion. Ce dépassement est donc récurrent.

Suite à ce constat, l'exploitant a indiqué que son fournisseur, la société BENNING HOVEN, n'a pas été en mesure de régler les brûleurs de sorte que ce dépassement soit supprimé.

Par conséquent, l'exploitant a fait valoir qu'il envisageait un passage de l'installation au gaz. Néanmoins, ce contrôle est effectivement réalisé mensuellement par laboratoire agréé et satisfait de ce point de vue à la fréquence réglementaire prescrite.

Constat de l'inspection du 20/04/2022:

Les analyses effectuées par la société SOCOTEC en date du 8 novembre 2021 donnent des résultats conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour la teneur en oxyde de soufre (moyenne à 110 mg/Nm³ sur gaz humide à 17 % d'O₂ pour une valeur limite de 300 mg/Nm³).

Par contre il apparaît un dépassement pour les concentration en poussières (moyenne à 712 mg/Nm³ sur gaz humide à 17 % d'O₂ pour une valeur limite de 50 mg/Nm³).

L'exploitant a mis en place d'un plan d'action visant à réduire les teneurs en poussières des rejets atmosphériques. En particulier il a procédé au changement des filtre à manches. Une nouvelle campagne de mesure des rejets atmosphériques est prévue à la date du 10 mai 2022.

L'exploitant devra fournir à l'inspection les résultats de cette future campagne de mesure dès que possible.

Constat de l'inspection du 16/12/2025:

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport d'analyse SOCOTEC enregistré du 26/05/2025 au 27/05/2025 et édité le 22/06/2025.

Ce rapport présente les mesures suivantes avec une correction en O₂ à 3% conformément à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du site du 18/10/2011 :

* Poussières totales : moyenne de 30,88 mg/Nm³, pour une VLE de 50 mg/m³

* Oxyde de soufre (SO₂) : moyenne de **1 283 mg/Nm³**, pour une VLE de 300 mg/m³

* Oxyde d'azote (Nox) : moyenne de 168 mg/Nm³, pour une VLE de 500 mg/m³

Ces résultats font apparaître un dépassement pour le paramètre oxyde de soufre.

Constat : Les valeurs limites de rejets ne sont toujours pas respectées pour le paramètre oxyde de soufre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Valeurs limites sur les effluents en sortie de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6,7

Thème(s) : Risques chroniques, VLE air

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission.

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° [...]	
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
[....]	
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de	

dangers H341 ou H351	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	

II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport d'analyse SOCOTEC enregistré du 26/05/2025 au 27/05/2025 et édité le 22/06/2025.

Ce rapport présente les mesures suivantes avec une correction en O₂ à 17% conformément à l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 09/04/2019 :

- * Vitesse d'éjection des effluents gazeux : 16,37m/s, pour une limite au moins égale à 8 m/s,
- * Monoxyde de carbone (CO) : moyenne de 13,78 Nm³, pour une VLE de 500 mg/m³.

L'exploitant n'a pas mesuré et vérifié si ses installations émettaient des composés organiques volatils ou des métaux.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure d'assurer que les rejets atmosphériques respectent les VLE attendues pour les composés organiques volatils et pour les métaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Périodicité surveillance émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9,2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE air

Prescription contrôlée :

Surveillance des émissions dans l'air.

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de

poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

1° Poussières totales

flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h → Mesure annuelle

flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h → évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre

flux horaire supérieur à 50 kg/h → mesure en permanence par une méthode gravimétrique

2° Monoxyde de carbone

flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h → Mesure annuelle

flux horaire supérieur à 50 kg/h → mesure en permanence

3° Oxydes de soufre flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h → Mesure annuelle

flux horaire supérieur à 150 kg/h → mesure en permanence

4° Oxydes d'azote

flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h → Mesure annuelle

flux horaire supérieur à 150 kg/h → mesure en permanence

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport d'analyse SOCOTEC enregistré du 26/05/2025 au 27/05/2025 et édité le 22/06/2025.

La périodicité de contrôle applicable est respectée, les paramètres de poussières, monoxyde de carbone, oxydes de soufre et oxydes d'azote sont bien vérifiés annuellement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 8,2,4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

b) Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute

défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. c) Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport de vérification de Socotec en date du 21/01/2025, la dernière datant du 25/01/2024. Ce rapport ne fait état d'aucune observation. Conforme. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 6,3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : a) Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. b) Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions de l'article 4.1. c) Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.
Constats : Les déchets sont stockés au sein de l'atelier de maintenance du site dans des conditions qui respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral, à l'abri de l'eau, sur rétention si non vide, avec présence d'un extincteur. Conforme. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bordereau de suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2025, article R. 541-45
--

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de

petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de consulter le bordereau de suivi des déchets réalisé lors du dernier entretien du débourbeur-déshuileur. L'exploitant a présenté le bordereau des déchets BSD-20251016-YH55NZXR, qui présente une prise en charge le 17/10/2025, de déchets de BOUES DE SEPARATEUR (13 05 02*) par la société Protec SAS, comme annoncé par l'exploitant. Le transport est assuré avec le récépissé T03-01-5 valide jusqu'au 22/09/2027 et la quantité finale acceptée par Protec est de 0.244 tonnes.

Conforme. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Consignes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2011, article 9,1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

a) Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Constats :

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a pu relever la présence de consignes incendie comportant notamment les moyens d'alerte, le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement, le rappel du numéro des sapeurs pompiers et les moyens d'extinction à utiliser au niveau du sas d'entrée du poste de commande des machines, qui fait également office d'accueil.

Conforme. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Mise sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4,9
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
Prescription contrôlée : Capacité de rétention. I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 16/12/2025, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté la présence de produits dangereux entreposés à l'extérieur des bâtiments de stockage, sans rétention. L'inspection a notamment constaté la présence de deux bidons d'huile (environ 400L), deux bidons de détergent (2 x 200L) et une cuve de fluide de dépollution (1 000L). Constat : L'exploitant stocke des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans assurer leur mise sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois